



Ville de Gex

◆ Direction générale ◆

Caterina PINOL

☎ 04.50.42.63.08 ☎ 04.50.41.68.77

caterina.pinol@ville-gex.fr

Gex, le 02 juillet 2020.

Affaire suivie par Jean-Christophe CUSIN

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 22 JUIN 2020

PRÉSENTS :

Monsieur DUNAND (Maire), Mesdames COURT, GILLET, VANEL-NORMANDIN et ZELLER-PLANTÉ, Messieurs PELLÉ, VENARRE, CRUYPENINCK, IVANEZ et DESAY (Adjoints), Mesdames ASSENARE, CETTIER, COSSARD, DA SILVA DIAMANTINO, GIET, HUSSON, LUZZI, MARTINOD, VUILLOT, GARNIER-SIMON, Messieurs CADOUX, DANGUY, LEVITRE, MAZET, PELLETIER, ROBBEZ, SIGAUD, VAN VAEREMBERG, BOCQUET, DUBOUT et JUILLARD (Conseillers).

POUVOIRS :

Mme MOISAN donne pouvoir à M. DUNAND,
M. MOLINAS donne pouvoir à M. ROBBEZ.

SECRÉTAIRE : Madame Dominique COURT a été élue secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Monsieur Jean-Christophe CUSIN, directeur général des services,
Madame Anne-Catherine MONTAUD, directrice générale adjointe des services,
Monsieur Virgile HERVET, directeur du pôle opérationnel et aménagement,
Sophie LEBEAU, responsable des finances.



APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 MAI 2020 :

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur JUILLARD : « Nous recevons le PV avec un tampon et une signature. Est-ce nécessaire alors que le PV n'est pas encore approuvé ? Cela rend les recherches par mots clés plus difficiles car il faut convertir le fichier. »

Monsieur le maire : « La rédaction du PV relève de la responsabilité du maire et doit être en principe signé avant d'être soumis à l'approbation du conseil municipal. Concernant le format utilisé, c'est une question technique que nous allons essayer de résoudre pour rendre son exploitation plus pratique. »

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR :

(envoyé et publié le 15 juin 2020).

ORDRE DU JOUR :

I. DÉLIBÉRATIONS :

- 1) Adoption du règlement intérieur du conseil municipal,
- 2) Élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au conseil d'administration de l'institution Jeanne d'Arc,
- 3) Élection des membres délégués titulaires et suppléants au syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA),
- 4) Élection d'un délégué à SOLIHA AIN (Solidarité pour l'habitat),
- 5) Élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Parc naturel régional du Haut Jura,
- 6) Désignation d'un représentant de la commune au sein du conseil de surveillance de SOLLAR,
- 7) Élection d'un représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA et désignation du maire comme représentant de la commune au sein des assemblées ordinaires et extraordinaires,
- 8) Élection d'un représentant au conseil d'administration de la société publique locale territoire d'innovation,
- 9) Élection d'un représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale territoire d'innovation,
- 10) Avis du conseil municipal sur la suppression du comité de contrôle de la société publique locale territoire d'innovation,
- 11) Désignation des garants pour la bonne exploitation forestière,
- 12) Désignation d'un représentant au conseil d'administration de la MJC de Gex,
- 13) Élection d'un membre du conseil municipal correspondant défense,
- 14) Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) : constitution d'une liste de contribuables à l'attention du directeur des finances publiques,
- 15) Approbation du compte de gestion 2019 – budget commune,
- 16) Approbation du compte gestion 2019 – budget forêt,
- 17) Comptes administratifs 2019 : élection d'un / une président(e) de séance,
- 18) Compte administratif 2019 – budget général de la commune,
- 19) Compte administratif 2019 – budget forêt,
- 20) Affectation du résultat du compte administratif 2019 – budget général de la commune,
- 21) Affectation du résultat du compte administratif 2019 – budget forêt
- 22) Budget supplémentaire 2020 – budget général de la commune,

- 23) Budget supplémentaire 2020 – budget forêt,
- 24) Garantie d'emprunt de 213 634 € sollicitée par Halpades pour la construction d'un logement locatif financé en plus foncier sis chemin de l'Emboussoir / « Clos Natura »,
- 25) Garantie d'emprunt de 117 864 € sollicitée par Halpades pour la construction d'un logement locatif financé en plus foncier sis chemin de l'Emboussoir / « Clos Natura »,
- 26) Vote des taux d'imposition 2020,
- 27) Mesures de soutien à l'économie locale par l'annulation de loyers commerciaux et de redevances d'occupation du domaine public,
- 28) Acquisition des parcelles AX 202 et AX 204 auprès de Madame et Monsieur ASSENARE Nathalie et Jean-Claude,
- 29) Mise à jour du tableau des emplois communaux,
- 30) Droit de formation des élus,
- 31) Régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP),
- 32) Révision des règlements intérieurs de la piscine municipale et de l'école de natation.

II. COMPTES RENDUS DE COMMISSIONS :

- 1) Commission Associations et Sports du 09 juin 2020,
- 2) Commission Finances et Intercommunalité du 10 juin 2020,
- 3) Commission Espaces publics, Environnement et Travaux du 16 juin 2020,
- 4) Commission Actions éducatives et scolaires du 17 juin 2020

III. LECTURE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **2020_069_DEC** : signature avec l'entreprise SALENDRE RESEAUX du devis relatif à la fourniture et l'installation de radars de vitesse sur feux tricolores au carrefour de la RD1005 et du SDIS, pour un montant de 5 005,00 € HT,
- **2020_070_DEC** : signature avec l'entreprise JDBE SARL concernant les travaux de voirie sur 3 sites / Tougin, Bonnarche-Charpak et Pitegny, pour un montant de 28 800,00 € HT,
- **2020_071_DEC** : signature avec l'entreprise AMOME CONSEILS SARL concernant les diagnostics et l'étude de la faisabilité d'aménagement de la piscine municipale, pour un montant de 14 650,00 € HT,
- **2020_072_DEC** : signature avec l'entreprise SOPHIE BILLIARD EURL du devis aux missions de maîtrise d'œuvre et de bureau d'études fluides concernant les sites de la crèche des Saints Anges, de l'école Perdtemps, de l'école des Vertes Campagnes, de la halle Perdtemps et du camping, pour un montant total de 10 000,00 € HT,
- **2020_073_DEC** : signature avec l'entreprise COSEEC France SAS de l'avenant n°1 concernant la rénovation de l'arrosage de 4 terrains naturels au stade de Chavilly, lot n°1 arrosage, pour un montant positif de + 9 978,00 € HT,
- **2020_074_DEC** : signature avec l'entreprise COSEEC France SAS des devis relatifs à la gestion de l'arrosage automatique des terrains au stade de Chauvilly, pour un montant total de 4 250,00 € HT,
- **2020_075_DEC** : signature avec l'entreprise ATELIER MATHÉ VUILMET du devis relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'habillage extérieur des façades des préfabriqués du centre associatif situé devant le camping, pour un montant de 7 200,00 € HT,
- **2020_076_DEC** : Attribution à Mme Valérie TINDILLIER du logement sis 1134 rue des Vertes Campagnes, sur la période du 08 juin 2020 au 07 juin 2021, dans les conditions définies dans le bail,
- **2020_077_DEC** : signature avec l'entreprise JURALPECO du marché de travaux relatif au rafraîchissement des salles du foyer des personnes âgées des Saints Anges, pour un montant de 11 342,25 € HT,

- 2020_078_DEC : signature avec l'entreprise JURALPECO du marché de travaux relatif à la rénovation de la ventilation de la mini-crèche des Saints Anges, pour un montant de 20 357,96 € HT.

IV. QUESTIONS DIVERSES.

I. DÉLIBÉRATIONS :

1) **ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

✚ NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Monsieur Patrice DUNAND

Le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les communes de 3 500 habitants et plus. Ces communes ont 6 mois, suite à l'installation du conseil municipal, pour l'établir, conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il s'agit non d'une faculté, mais d'une obligation légale.

En pratique, le règlement intérieur est une délibération par laquelle le conseil municipal se prononce sur les règles de son organisation interne et de son fonctionnement. Son contenu est fixé librement par le conseil municipal, mais dans le cadre de la loi. Le principe est cependant qu'il ne doit porter que sur des questions qui relèvent du fonctionnement interne du conseil municipal.

Si le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal, la loi impose néanmoins de fixer certains éléments :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L.2121-12 du CGCT), comme le délai de dépôt des demandes ;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (art. L.2121-19 du CGCT), comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les conseillers ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L 2121-27-1 du CGCT).

Au-delà des obligations « minimum », l'intérêt essentiel d'un règlement intérieur est d'apporter, dans le respect de la loi, des indications pratiques qui permettent d'assurer un fonctionnement démocratique du conseil municipal. Son contenu dépend donc de la situation particulière de chaque conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le projet de règlement intérieur qui lui est soumis.

✚ DÉLIBÉRATION

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8,

VU la note de synthèse et le projet de règlement intérieur qui lui est présenté,

Et après en avoir délibéré,

- **ADOpte**, à l'unanimité, le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

2) ÉLECTION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLÉANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION JEANNE D'ARC

± NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Monsieur Patrice DUNAND

La Commune de Gex est représentée au sein du conseil d'administration de l'institution scolaire Jeanne d'Arc par un délégué titulaire. Elle doit également désigner un suppléant.

La désignation des membres sera effectuée conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, à savoir : « Il est voté au scrutin secret (...) lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

± DÉLIBÉRATION

ÉLECTION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLÉANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION JEANNE D'ARC

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

VU la composition du conseil d'administration de l'institution scolaire Jeanne d'Arc et la nécessité pour le conseil municipal d'y pourvoir un siège de membre titulaire et d'y désigner un membre suppléant,

VU la note de synthèse et après appel à candidatures,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne :

Membre titulaire : Monsieur Gérard IVANEZ

Membre suppléant : Monsieur Marc DANGUY.

Madame GARNIER-SIMON, Messieurs JUILLARD, BOCQUET et DUBOUT se sont abstenus.

3) ÉLECTION DES MEMBRES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN (SIEA)

✚ NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Monsieur Patrice DUNAND

Le nombre de délégués de la commune de Gex siégeant au syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) est de quatre titulaires et de huit suppléants.

Les élections au sein des syndicats de communes s'effectuent dans les conditions prévues aux articles L.5211-7 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales soit :

- scrutin secret obligatoire,
- scrutin à la majorité absolue pour les deux premiers tours,
- scrutin à la majorité relative pour le 3^{ème} tour si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Il est proposé de procéder à l'élection de ses membres, à partir de listes de candidats titulaires et de listes de candidats suppléants.

✚ DÉLIBÉRATION

ÉLECTION DES MEMBRES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN (SIEA)

VU les articles L.5211-7 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) et la nécessité pour la Ville de Gex de désigner quatre délégués titulaires et huit délégués suppléants,

VU la note de synthèse,

Le conseil municipal, après avoir voté à bulletins secrets, désigne par 33 voix POUR:

- Liste Gex Avenir 2020 :

Membres titulaires : Messieurs PELLÉ, DANGUY et SIGAUD

Membres suppléants : Messieurs DUNAND, DESAY, IVANEZ, LEVITRE, PELLETIER, ROBBEZ et VAN VAEREMBERG

- Liste Mieux vivre à Gex :

Membre titulaire : M. BOCQUET

Membre suppléant : M. DUBOUT

4) ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ A SOLIHA AIN (SOLIDAIRES POUR L'HABITAT)

✚ NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Patrice DUNAND

La Commune de Gex est représentée par un délégué au sein de l'association départementale du mouvement SOLIHA (Solidaires pour l'habitat). Ce délégué siège au conseil d'administration. Le mouvement SOLIHA est né en mai 2015 de la fusion des mouvements PACT, et HABITAT & DEVELOPPEMENT créant ainsi le 1er réseau associatif national du secteur de l'amélioration de l'habitat.

La désignation de ce délégué sera effectuée conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, à savoir : « Il est voté au scrutin secret (...) lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

✚ DÉLIBÉRATION

ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ A SOLIHA AIN (SOLIDAIRES POUR L'HABITAT)

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la présence de la Ville de Gex au conseil d'administration de SOLIHA AIN et la nécessité pour le conseil municipal d'y désigner un délégué,

VU la note de synthèse et après appel à candidatures,

SONT CANDIDATS :

- Madame Véronique GILLET

- Monsieur Guy JUILLARD

SUFFRAGES OBTENUS :

- Madame Véronique GILLET : 29 voix

- Monsieur Guy JUILLARD : 4 voix

Madame Véronique GILLET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue déléguée à SOLIHA AIN.

5) ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT JURA

✚ NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Monsieur Patrice DUNAND

La Commune de Gex est représentée par un délégué titulaire et un suppléant au Parc Naturel Régional du Haut Jura. Il est précisé que celui-ci prend la forme juridique d'un syndicat mixte géré par un comité syndical. Le choix des délégués ne peut se porter que sur les membres du conseil municipal. Ceux-ci sont obligatoirement désignés au scrutin secret à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

✚ DÉLIBÉRATION

ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE ET D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT JURA

VU l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut Jura et la nécessité pour Gex, en sa qualité de Ville-porte, de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à siéger au comité syndical,

VU la note de synthèse et après appel à candidatures,

Le conseil municipal, après avoir voté à bulletins secrets, désigne par 29 voix POUR et 4 ABSTENTIONS :

Membre titulaire : Monsieur Benoit CRUYPENINCK

Membre suppléant : Monsieur Jérémie VENARRE

6) DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE SOLLAR

✚ NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Monsieur Patrice DUNAND

SOLLAR est une société anonyme de HLM qui a déjà réalisé plusieurs opérations sur le territoire communal. Un représentant de la Ville de Gex siège dans son conseil de surveillance, dont le mandat de trois ans arrive à expiration. La Ville a la possibilité de renouveler son mandat pour une nouvelle durée de trois ans.

Selon l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales semble, « il est voté au scrutin secret (...) lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

✚ DÉLIBÉRATION

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE SOLLAR

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'un représentant de la Ville de Gex siège au conseil de surveillance de SOLLAR, société anonyme de HLM,

CONSIDÉRANT la note de synthèse et après appel à candidatures,

SONT CANDIDATS :

- Madame Véronique GILLET

- Monsieur Guy JUILLARD

SUFFRAGES OBTENUS :

- Madame Véronique GILLET : 29 voix

- Monsieur Guy JUILLARD : 4 voix

Madame Véronique GILLET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue représentante de la commune au sein du conseil de surveillance de SOLLAR.

7) ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COMMUNES ACTIONNAIRES DE LA SEMCODA ET DÉSIGNATION DU MAIRE COMME REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DES ASSEMBLÉES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

✚ NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Monsieur Patrice DUNAND

La commune de Gex est actionnaire de la SEMCODA avec 360 actions.

La Commune ne pouvant être représentée directement au conseil d'administration, elle doit désigner un délégué qui représentera la commune au sein de l'assemblée spéciale des communes actionnaires.

Cette assemblée se réunira pour désigner parmi les délégués des communes actionnaires cinq administrateurs qui siègeront au sein du conseil d'administration de la SEMCODA.

Le délégué devra présenter au moins une fois par an au conseil municipal un rapport écrit portant sur l'activité de la société.

Selon l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales semble, « il est voté au scrutin secret (...) lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est par ailleurs rappelé que le Maire représente la commune aux différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEMCODA, avec la possibilité de se faire représenter à cette occasion uniquement par un élu membre du conseil municipal.

‡ DÉLIBÉRATION

ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COMMUNES ACTIONNAIRES DE LA SEMCODA ET DÉSIGNATION DU MAIRE COMME REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DES ASSEMBLÉES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

VU les articles L.1522-1, L.1524-5, L.2121-21 et L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la SEMCODA et la nécessité pour la Ville de Gex de désigner un délégué qui représentera la commune au sein de l'assemblée spéciale des communes actionnaires,

CONSIDÉRANT la note de synthèse et après appel à candidatures,

SONT CANDIDATS :

- Madame Véronique GILLET
- Monsieur Guy JUILLARD

SUFFRAGES OBTENUS :

- Madame Véronique GILLET : 29 voix
- Monsieur Guy JUILLARD : 4 voix

Madame Véronique GILLET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue représentante de la commune au sein de l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

PRÉCISE qu'en cas d'indisponibilité du délégué, le maire représentera la Commune à l'assemblée spéciale.

DÉSIGNE Monsieur Patrice DUNAND, maire, comme représentant légal de la Commune au sein des assemblées ordinaires ou extraordinaires avec possibilité de déléguer à un membre du conseil municipal (2 abstentions de Messieurs JUILLARD et DUBOUT).

8) ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE TERRITOIRE D'INNOVATION

✚ NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Monsieur Patrice DUNAND

Il est rappelé que les Sociétés Publiques Locales, créées par la loi du 28 mai 2010, sont un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités locales, après la création des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) par la loi ENL du 13 juillet 2006.

Ce sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au moins deux collectivités locales. Comme les Sociétés d'Économie Mixte (SEM), elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Elles ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires. Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités locales d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex ainsi que les communes de Ferney-Voltaire, Gex, Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moëns, Ornex, Divonne-les-Bains, Chevry et le Conseil départemental de l'Ain ont approuvé les statuts de la SPL et souscrit au capital social.

Objet de la SPL

La SPL a pour objet l'exercice, tel que précisé à l'article 3 des statuts, pour le compte exclusif et sur le territoire de ses actionnaires publics, des activités d'intérêt général suivantes, relevant de la compétence desdits actionnaires :

- 1. Toutes opérations d'aménagement au sens des dispositions de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme (à savoir les actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) comprenant les études préalables nécessaires, la réalisation des travaux et équipements afférents, ainsi que toute mission s'y rapportant, y compris l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées, le cas échéant par voie d'expropriation ou de préemption, sur délégation.*

2. *Toute action ou opération relative à la promotion, la vente, la location ou la concession des biens immobiliers compris dans les périmètres des opérations d'aménagement confiées à la société.*
3. *La création et la gestion d'opérations immobilières en faveur des entreprises, et, de manière plus générale, le développement et la promotion économique et sociale des territoires de ses actionnaires.*
4. *Plus généralement, la réalisation de toutes opérations qui sont compatibles avec ces activités, s'y rapportent directement ou indirectement, et/ou contribuent à leur réalisation.*

Capital social, conseil d'administration et assemblées générales

Le capital social de la SPL est de 750 000 € détenu par Pays de Gex Agglo, actionnaire majoritaire à hauteur de 60% ; les communes de Ferney-Voltaire, Gex, Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moëns, Ornex, Divonne-les-Bains, Chevry et le Conseil départemental de l'Ain représentant à eux huit, à part égale, les 40% restant soit 5% pour chacun.

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
Pays de Gex Agglo	1500	450 000 €
Ferney-Voltaire	125	37 500 €
Gex	125	37 500 €
Saint-Genis-Pouilly	125	37 500 €
Prévessin-Moëns	125	37 500 €
Ornex	125	37 500 €
Divonne-les-Bains	125	37 500 €
Chevry	125	37 500 €
Conseil départemental de l'Ain	125	37 500 €
Total	2500	750 000 €

La SPL est administrée par un conseil d'administration composé uniquement d'élus des collectivités actionnaires.

Le nombre de sièges dont dispose chaque actionnaire devant être proportionnel au capital qu'il détient, le conseil d'administration est composé de 18 membres dont 10 représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et d'un membre par autre actionnaire.

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires dans lesquelles chaque collectivité actionnaire dispose d'un siège.

Les sièges au conseil d'administration seront répartis comme suit :

Pays de Gex Agglo : 10 représentants désignés par le conseil communautaire,

Ferney-Voltaire : 1 représentant désigné par le conseil municipal,
Gex : 1 représentant désigné par le conseil municipal,
Saint-Genis-Pouilly : 1 représentant désigné par le conseil municipal,
Prévessin-Moëns : 1 représentant désigné par le conseil municipal,
Ornex : 1 représentant désigné par le conseil municipal,
Divonne-les-Bains : 1 représentant désigné par le conseil municipal,
Chevry : 1 représentant désigné par le conseil municipal,
Conseil départemental : 1 représentant désigné par son assemblée délibérante.

Les sièges aux assemblées générales seront répartis comme suit :

Pays de Gex Agglo : 1 représentant désigné par le conseil communautaire,
Ferney-Voltaire : 1 représentant désigné par le conseil municipal,
Gex : 1 représentant désigné par le conseil municipal,
Saint-Genis-Pouilly : 1 représentant désigné par le conseil municipal,
Prévessin-Moëns : 1 représentant désigné par le conseil municipal,
Ornex : 1 représentant désigné par le conseil municipal,
Divonne-les-Bains : 1 représentant désigné par le conseil municipal,
Chevry : 1 représentant désigné par le conseil municipal,
Conseil départemental : 1 représentant désigné par son assemblée délibérante.

Le mandat des élus représentant les collectivités actionnaires dans les organes dirigeants de la SPL suit celui de leur mandat électif et prend fin en même temps que ce dernier. Suite aux élections municipales, il appartient dès lors à chaque actionnaire de désigner ses représentants.

Selon l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales semble, « il est voté au scrutin secret (...) lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

✚ DÉLIBÉRATION

ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE TERRITOIRE D'INNOVATION

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la société publique Territoire d'Innovation (SPL TERRINNOV) et la nécessité pour la Ville de Gex de désigner un représentant à son conseil d'administration,

CONSIDÉRANT la note de synthèse et après appel à candidatures,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne Monsieur Loïc VAN VAEREMBERG comme représentant au conseil d'administration de la SPL TERRINNOV.

Madame GARNIER-SIMON, Messieurs JUILLARD, BOCQUET et DUBOUT se sont abstenus.

9) ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE TERRITOIRE D'INNOVATION

✚ NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Monsieur Patrice DUNAND

Dans le prolongement du point précédent, il est proposé de désigner un représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale Territoire d'Innovation.

Selon l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales semble, « il est voté au scrutin secret (...) lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

✚ DÉLIBÉRATION

ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE TERRITOIRE D'INNOVATION

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la société publique Territoire d'Innovation (SPL TERRINNOV) et la nécessité pour la Ville de Gex de désigner un représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires,

CONSIDÉRANT la note de synthèse et après appel à candidatures,

SONT CANDIDATS :

- Monsieur Christian PELLÉ
- Monsieur Guy JUILLARD

SUFFRAGES OBTENUS :

- Monsieur Christian PELLÉ : 29 voix

- Monsieur Guy JUILLARD : 4 voix

Monsieur Christian PELLÉ ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL TERRINOV.

10) AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA SUPPRESSION DU COMITÉ DE CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE TERRITOIRE D'INNOVATION

✚ NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Madame Sandrine VANEL-NORMANDIN

Il est rappelé que par délibération du 7 octobre 2013, le conseil municipal de Gex a approuvé les statuts de la Société Publique locale Territoire d'Innovation, souscrit au capital social de la société et désigné ses représentants pour siéger au conseil d'administration en qualité d'administrateur ainsi qu'au comité de contrôle.

Tel qu'indiqué à l'article 24.3 des statuts actuels, l'avis conforme du comité de contrôle est requis pour les décisions portant sur « les orientations stratégiques, sur la gouvernance et la vie sociale ou sur l'activité opérationnelle de la SPL » et cet avis s'impose aux organes en charge de la direction et de la gestion.

Cette formulation revient à soumettre à l'avis conforme du comité de contrôle la totalité des décisions relatives à la SPL et à attribuer au comité de contrôle un pouvoir de direction en lieu et place du conseil d'administration.

Toutefois, au regard de l'avis juridique rendu par le cabinet ADAMAS :

- les pouvoirs attribués par les statuts au comité de contrôle - à savoir l'exigence de son avis conforme pour toutes décisions stratégiques, opérationnelles, de gouvernance, etc. sont contraires aux règles d'organisation des pouvoirs prévues par la loi ;
- en tout état de cause, l'existence d'un comité (dont les décisions ne peuvent de toute façon pas s'imposer au Conseil d'administration) ne se justifie que lorsque, compte tenu du nombre de collectivités actionnaires, une représentation directe de chacune d'elles au Conseil d'administration n'est pas possible, ce qui, en l'occurrence, n'est pas le cas pour la SPL.

Lors de sa séance en date du 10 septembre 2019, le Conseil d'administration a ainsi été amené à se prononcer sur la pertinence et le rôle du comité de contrôle au sein de la SPL et a décidé la suppression du comité de contrôle prévu à l'article 24.3 (Respect des règles communautaires dites « in house ») des statuts.

Il est dès lors proposé de soumettre à la prochaine assemblée générale extraordinaire la suppression du comité de contrôle et sa dissolution corrélative, les membres du Comité cessant d'exercer leurs fonctions à compter de ladite assemblée générale.

En conséquence, l'article 24.3 « Respect des règles communautaires dites « in house » » des statuts serait ainsi purement et simplement supprimé.

En application de l'article L1524-1 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la suppression du comité de contrôle et à la modification statutaire correspondante de la SPL Territoire d'Innovation.

✚ DÉLIBÉRATION

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA SUPPRESSION DU COMITÉ DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE TERRITOIRE D'INNOVATION

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1524-1 ;

VU la délibération du 7 octobre 2013 par laquelle le conseil municipal de Gex a approuvé les statuts de la Société Publique locale Territoire d'Innovation, souscrit au capital social de la société et désigné ses représentants pour siéger au conseil d'administration en qualité d'administrateur ainsi qu'au comité de contrôle ;

VU l'article 24.3 des statuts actuels de la SPL, lequel prévoit que l'avis conforme du comité de contrôle est requis pour les décisions portant sur « les orientations stratégiques, sur la gouvernance et la vie sociale ou sur l'activité opérationnelle de la SPL » et que cet avis s'impose aux organes en charge de la direction et de la gestion ;

CONSIDÉRANT que cette formulation revient à soumettre à l'avis conforme du comité de contrôle la totalité des décisions relatives à la SPL et à attribuer au comité de contrôle un pouvoir de direction en lieu et place du conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT toutefois, qu'au regard de l'avis juridique rendu par le cabinet ADAMAS :

- les pouvoirs attribués par les statuts au comité de contrôle - à savoir l'exigence de son avis conforme pour toutes décisions stratégiques, opérationnelles, de gouvernance, etc. sont contraires aux règles d'organisation des pouvoirs prévues par la loi ;
- en tout état de cause, l'existence d'un comité (dont les décisions ne peuvent de toute façon pas s'imposer au Conseil d'administration) ne se justifie que lorsque, compte tenu du nombre de collectivités actionnaires, une représentation directe de chacune d'elles au Conseil d'administration n'est pas possible, ce qui, en l'occurrence, n'est pas le cas pour la SPL.

CONSIDÉRANT que lors de sa séance en date du 10 septembre 2019, le Conseil d'administration a ainsi été amené à se prononcer sur la pertinence et le rôle du comité de contrôle au sein de la SPL et a décidé la suppression du comité de contrôle prévu à l'article 24.3 (Respect des règles communautaires dites « in house ») des statuts ;

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors proposé de soumettre à la prochaine assemblée générale extraordinaire la suppression du comité de contrôle et sa dissolution corrélative, les membres du comité cessant d'exercer leurs fonctions à compter de ladite assemblée générale ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, l'article 24.3 « Respect des règles communautaires dites « in house » » des statuts serait ainsi purement et simplement supprimé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'autoriser le représentant de la Ville de Gex à l'assemblée générale de la Société Publique locale Territoire d'Innovation, à adopter les résolutions suivantes à la prochaine assemblée générale extraordinaire de la SPL territoire d'Innovation :
- **Première résolution : suppression du comité de contrôle**

Projet de résolution

Compte tenu des éléments apportés par le Conseil d'administration sur la base, notamment, de l'avis juridique rendu par le cabinet ADAMAS, l'Assemblée générale décide la suppression du comité de contrôle tel qu'institué par l'article 24.3 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- **Deuxième résolution : modification des statuts**

Projet de résolution

L'assemblée générale supprime l'article 24.3 des statuts intitulé « Respect des règles communautaires dites « in house » ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- **Troisième résolution : pouvoirs**

Projet de résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

11) DÉSIGNATION DES GARANTS POUR LA BONNE EXPLOITATION FORESTIÈRE

≠ NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Monsieur Patrice DUNAND.

La Commune doit désigner trois membres qui seront les garants de la bonne exploitation forestière pour le partage sur pied des lots d'affouages.

Le mandat des conseillers municipaux précédents ayant cessé, il est proposé de désigner trois nouveaux membres pour procéder à cette opération.

Selon l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales semble, « il est voté au scrutin secret (...) lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

✚ DÉLIBÉRATION

DÉSIGNATION DES GARANTS POUR LA BONNE EXPLOITATION FORESTIÈRE

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.243-1 du code forestier,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner trois garants pour la bonne exploitation forestière,

CONSIDÉRANT la note de synthèse et après appel à candidatures,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne Messieurs LEVITRE, PELLETIER et BOCQUET comme garants de la bonne exploitation forestière.

12) DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MJC DE GEX

✚ NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Monsieur Patrice DUNAND.

Les statuts de la Maison des jeunes et de la Culture (MJC) de Gex prévoient que la Ville dispose d'un siège dans son conseil d'administration, en qualité de membre de droit.

Selon l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales semble, « il est voté au scrutin secret (...) lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

✚ DÉLIBÉRATION

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MJC DE GEX

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les statuts de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Gex prévoient que la Ville en est membre de droit et dispose d'un siège dans son conseil d'administration,

CONSIDÉRANT la note de synthèse et après appel à candidatures,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne Madame Dominique COURT au conseil d'administration de la MJC de Gex.

Madame GARNIER-SIMON, Messieurs JUILLARD, BOCQUET et DUBOUT se sont abstenus.

13) ÉLECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL CORRESPONDANT DÉFENSE

✚ NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Monsieur Patrice DUNAND

La Commune de Gex doit désigner un correspondant défense chargé d'être l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense. Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense.

Selon l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales semble, « il est voté au scrutin secret (...) lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

✚ DÉLIBÉRATION

ÉLECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL CORRESPONDANT DÉFENSE

VU l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la Commune de Gex doit désigner un correspondant défense chargé d'être l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

CONSIDÉRANT la note de synthèse et après appel à candidatures,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne Madame Sandrine VANEL-NORMANDIN comme correspondante défense.

14) RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID) : CONSTITUTION D'UNE LISTE DE CONTRIBUABLES A L'ATTENTION DU DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

✚ NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Monsieur Patrice DUNAND

Selon l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Elle est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, dans les communes de plus de 2 000 habitants.

Les commissaires sont désignés par le directeur régional ou départemental des finances publiques, à partir d'une liste de contribuables dressée par le conseil municipal composée de 32 personnes.

Les propositions du conseil municipal doivent comporter des contribuables représentant les différentes catégories d'assujettis : taxe foncière (TF), taxe d'habitation (TH) ou cotisation foncière des entreprises (CFE).

Les commissaires doivent également être âgés de 18 ans au minimum, être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, jouir de leurs droits civiques, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La CCID tient une place centrale en matière de fiscalité directe locale. Elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

✚ DÉLIBÉRATION

RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID) : CONSTITUTION D'UNE LISTE DE CONTRIBUABLES A L'ATTENTION DU DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

VU l'article 1650 du code général des impôts et l'obligation de renouveler les membres de la Commission communale des impôts directs (CCID),

CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêter une liste de 32 contribuables au sein de laquelle le directeur régional ou départemental des finances publiques désignera 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants,

VU la note de synthèse,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la liste de 32 contribuables qui lui a été présentée et charge Monsieur le maire de la transmettre au directeur régional ou départemental des finances publiques.

15) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 – BUDGET COMMUNE

✚ NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Monsieur Patrice DUNAND

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable public.

Le compte de gestion 2019 du budget général de la commune est consultable à l'Hôtel de ville – Service des finances.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2019 du budget général de la commune. Ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve sur la tenue des comptes.

✚ DÉLIBÉRATION

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 – BUDGET COMMUNE

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU la nomenclature M14,

VU le compte-rendu de la commission Finances et Intercommunalité du 10 juin 2020,

VU la note de synthèse,

CONSIDÉRANT que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan 2019, celui de tous les titres et mandats et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre,

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses apparaissent régulières et suffisamment justifiées,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, le compte de gestion du comptable public pour l'exercice

2019 du budget général de la commune. Ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve sur la tenue des comptes.

16) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 – BUDGET FORET

✚ NOTE DE SYNTHÈSE

Rapporteur : Monsieur Patrice DUNAND

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable public.

Le compte de gestion 2019 du budget forêt est consultable à l'Hôtel de Ville – Service des Finances.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2019, du budget forêt. Ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve sur la tenue des comptes.

✚ DÉLIBÉRATION

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 – BUDGET FORET

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités locales,

VU le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU la nomenclature M14,

VU le compte-rendu de la commission Finances et Intercommunalité du 10 juin 2020,

VU la note de synthèse,

CONSIDÉRANT que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan 2019, celui de tous les titres et mandats et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre,

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2019 du budget forêt. Ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve sur la tenue des comptes.